

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/297 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET ADOPTION DE LA TARIFICATION APPLICABLE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le quatorze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme COMBETTE Christelle
Mme MURATI-CHINESI Karine à M. LACOMBE Xavier
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
Mme POLI Laura Maria à Mme GUISEPPI Julie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CHAUBON Pierre, CORDOLIANI René, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, OLIVESI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, TATTI François, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création d'une régie de recettes auprès de la Direction des Transports de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

Le siège de la régie est installé à la Collectivité Territoriale de Corse, 22 Cours Grandval, 20000 Ajaccio.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre et à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse, pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, les recettes issues de la vente des titres de transport délivrés, à un usager ou un groupe d'usagers, sous forme de tickets numérotés et à valeur faciale, tant à bord des véhicules qu'aux guichets des entreprises titulaires des marchés visés à l'article premier. Ces opérations d'encaissement font l'objet d'un enregistrement manuel.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèque.

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport.

En journée, ces recettes sont conservées dans une caisse fermée à clé à l'intérieur des véhicules ou au guichet de l'entreprise titulaire du marché. Chaque fin de journée, ces recettes sont déposées dans un coffre, dans les locaux de l'entreprise titulaire.

ARTICLE 6 :

Il est créé les sous-régies de recettes nécessaires dont les modalités de fonctionnement seront précisées dans leurs actes constitutifs.

ARTICLE 7 :

L'intervention des mandataires nommés au sein des entreprises de transport a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à disposition du régisseur de recettes. Ce fonds de caisse est ensuite réparti entre les différents mandataires afin de constituer leur propre fonds de caisse.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du Payeur de Corse le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 ci-dessus ou, à défaut, au moins une (1) fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux de base est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le mandataire suppléant du régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de recettes es qualité auprès du Directeur régional des finances publiques de la Corse-du-Sud et d'un établissement bancaire en tant que de besoin.

ARTICLE 16 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes afférents à la mise en place de la régie de recette.

ARTICLE 17 :

APPROUVE la tarification en vigueur à la date du transfert des transports de lignes régulières, soit au 1^{er} janvier 2017, et telle que définie dans les délibérations figurant en annexes.

ARTICLE 18 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 14 décembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



Création d'une Régie de Recettes pour l'exploitation des lignes régulières de transport routier des voyageurs

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet de création d'une Régie de recettes relative au transfert du service interurbain de voyageurs du Département de Corse-du-Sud à la Collectivité territoriale de Corse, à compter du 1^{er} janvier 2017.

I. OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

Dans le cadre du transfert des lignes d'autocars régulières au 1^{er} janvier 2017 et compte tenu de la fermeture de la Régie de recettes du département de la Corse au 31 décembre 2016, il est nécessaire de créer une régie de recettes pour permettre la continuité des activités commerciales, encaisser le produit des ventes des billets et payer les transporteurs.

La Régie de recettes doit permettre la gestion des recettes et des dépenses sur l'ensemble des lignes routières de Corse-du-Sud transférées, soit les 10 lignes régulières faisant l'objet d'un marché public et les 6 lignes estivales.

Il vous est proposé :

- de créer une régie de recettes pour la gestion des lignes routières transférées
- de reconduire pour 2017, les tarifs en vigueur en 2016 au département de la Corse-du-Sud tels que spécifié ci-après.

II. GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA REGIE DE RECETTES

Dans le cadre du transfert des lignes routières régulières gérées par le Département de la Corse-du-Sud et dans un souci de continuité du service, la Collectivité Territoriale de Corse reprend à son compte les grilles tarifaires adoptées par le Département de Corse-du-Sud (délibération n° 2014-200 du 23 juin 2014 modifiée par la délibération n° 2015-2102 du 22 juin 2015 et par la délibération n° 2015-2101 du 12 octobre 2015).

La tarification est bâtie sur une logique zonale avec un prix compris entre 4 € et 20 € (2 € à l'intérieur d'une même zone). Ces lignes sont accessibles gratuitement pour les scolaires et à 50 % sur les Etudiants.

Les trois délibérations successives du Département décrivant les dispositifs sont jointes dans les annexes 1 (délibération du 23 juin 2014), annexe 2 (délibération du 12 octobre 2015) et annexe 3 (délibération du 22 juin 2015).

CONCLUSIONS

Je vous propose de m'autoriser à créer la régie de recette relative à la gestion du service interurbain de voyageurs transféré et tous actes d'exécutions y afférent.

Je vous propose de m'autoriser à appliquer la tarification applicable au service interurbain de voyageurs transféré et tous actes d'exécutions y afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.